

DECISION DU MAIRE N°2025/032

Adhésion à un nouveau contrat d'assistance pour garantir la flotte automobile Marché n°2021-13 - lot 03

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2122-1 et R. 2122-8, al.1 ;

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 4° ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision 2025/23 du 08 avril 2025 portant souscription au contrat d'assurance proposé par la société PROTECTOR ASSURANCES, par l'intermédiaire du courtier DIOT-SIACI ;

VU la proposition d'Axa Assistance, par l'intermédiaire du courtier Diot-Siaci, portant sur une assistance aux véhicules et aux personnes,

CONSIDERANT que le contrat souscrit auprès de PROTECTOR ASSURANCES par décision du 08 avril 2025 ne comporte pas de garantie assistance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assistance pour certains véhicules de la collectivité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition et d'adhérer au contrat AXA ASSISTANCE, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, pour un montant de 1 419,08 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Ambilly, le 02.06.2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250602-DEC_032_2025-CC



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives.

Télétransmise le : - **3 JUIN 2025**

Publiée le : - **3 JUIN 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.